

MSA Dordogne Lot et Garonne

Prises en charge de cotisations suite au GEL



Prises en charge de cotisations sociales (PEC) GEL Avril 2021 - Dispositif exceptionnel

Dispositif sous réserve de validation par la Commission Européenne

Bénéficiaires : Exploitants, Employeurs de main d'oeuvre, cotisants solidaires, dirigeants dits « assimilés salariés ».

Conditions d'éligibilité :

→ **Avoir une activité principale agricole, au sens économique du terme,**

→ **Avoir un taux de spécialisation de plus de 50%,**

Le chiffre d'affaires (ou les recettes) de l'un des 3 derniers exercices clos liés aux productions impactées par le gel doit représenter plus de 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation (ou des recettes totales) de ces mêmes exercices,

Exemple de calcul : cf diapositive n° 3

→ **Avoir un taux de perte de récolte de 20% minimum,**

Le taux de perte est déterminé :

- en fonction du taux de perte prévisionnel établi, pour les cultures impactées par le gel, par le comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles,
- en fonction du poids économique de chaque culture impactée par le gel, sur le total des cultures impactées par le gel.

Exemple de calcul : cf diapositive n° 5

Prises en charge de cotisations sociales (PEC)

GEL Avril 2021 - Dispositif exceptionnel

- ▲ **Taux de spécialisation** : avoir des cultures touchées par le gel dont le chiffre d'affaires (2018 ou 2019 ou 2020) **dépasse 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation**. Un choix est à opérer entre ces 3 années

Exemple Culture(s) impactée(s) par le gel		Chiffre d'affaires (ou recettes) de la culture de l'un des 3 derniers exercices clos (1)	Chiffre d'affaires total (ou recettes totales) de l'exploitation de l'un des 3 derniers exercices clos (2)	CA culture / CA total de l'exploitation (1) / (2) x 100
Culture 1 :	Prunes d'ente	60 000 €	125 000 €	48%
Culture 2 :	Pommes	20 000 €	125 000 €	16%
Culture 3 :				
Culture 4 :				
Culture 5 :				
			Taux de spécialisation :	64%

Autres cultures non touchées par le gel (Elevage, céréales) : chiffre d'affaires de 45 000€

Total du chiffre d'affaires de l'exploitation : 60K€ + 20K€ + 45K€ = 125K€

Année du chiffre d'affaires : Au choix [Année 2018 ou 2019 ou 2020 (ou 2021 si exercice décalé)]

Prises en charge de cotisations sociales (PEC) GEL Avril 2021 - Dispositif exceptionnel

Dispositif sous réserve de validation par la Commission Européenne

■ Taux de perte :

Re-calcul du taux de perte des cultures gelées :

- En prenant le chiffre d'affaires de chaque culture touchée par le gel divisé par le chiffre d'affaires de l'ensemble des cultures touchées par le gel (le total des % recalculés doit faire 100%)
- En multipliant chaque % par les taux de pertes validés par le CDE (Comité Départemental d'Expertise).
- En cumulant ces résultats pour déterminer le taux de perte global des cultures gelées

Prises en charge de cotisations sociales (PEC)

GEL Avril 2021 - Dispositif exceptionnel

Exemple

Culture(s) impactée(s) par le gel		Taux de perte liée au gel estimé par le demandeur	Taux de perte défini par le comité départemental d'expertise (CDE) (1)	Précisez la (les) commune(s) si le taux de perte CDE est défini au niveau infra départemental	Part en % du chiffre d'affaires (CA) au titre de chaque culture impactée par le gel sur le total du chiffre d'affaires (au titre du même exercice) des cultures impactées par le gel (2)	Taux de perte des cultures de l'exploitation (1) X (2)
Culture 1 :	Prunes d'ente	70%	70%	-	75,00%	52,50%
Culture 2 :	Pommes	60%	55%	-	25,00%	13,75%
Culture 3 :						
Culture 4 :						
Culture 5 :						
					100%	66,25%

Indiquer les taux que vous estimez

Indiquer les taux fixés par le CDE

Détail de calcul ci dessous

Détail de calcul ci

Colonne : Part en % du chiffre d'affaires (CA) au titre de chaque culture impactée par le gel sur le total du chiffre d'affaires des cultures impactées par le gel

Pour la prune d'ente : le chiffre d'affaires (CA) de la prune d'ente = 60 K€ ; le CA total des cultures impactées par le gel = 80K€ ; la part est donc de 60K€/80K€, soit 75%

Pour la pomme : le chiffre d'affaires (CA) de la pomme = 20 K€ ; le CA total des cultures impactées par le gel = 80K€ ; la part est donc de 20K€/80K€, soit 25%

Ces pourcentages ne sont calculés qu'en tenant compte des cultures impactées par le gel :

- en numérateur, le chiffre d'affaires de la prune ou de la pomme,
- en dénominateur, le total du chiffre d'affaires des cultures touchées par le gel (et non pas le chiffre d'affaires de toute l'exploitation)

Colonne : Taux de perte des cultures de l'exploitation

Le taux de perte est obtenu en multipliant :

- le taux de perte défini par le CDE, par
- la part en % du chiffre d'affaires (CA) au titre de chaque culture impactée par le gel sur le total du chiffre d'affaires des cultures impactées par le gel

Pour la prune d'ente, le taux de perte de l'exploitation est égal à 70% (Taux CDE) x 75% (Part en % du CA de la prune sur le total du CA des cultures impactées par le gel) soit : **52,50%**

Pour la pomme, le taux de perte de l'exploitation est égal à 55% (Taux CDE) x 25% (Part en % du CA de la pomme sur le total du CA des cultures impactées par le gel) soit : **13,75%**

Le taux de perte des cultures de l'exploitation est de 52,50% (prune d'ente) + 13,75% (pommes), soit **66,25%**

Prises en charge de cotisations sociales (PEC) GEL Avril 2021 - Dispositif exceptionnel

■ Montant de la prise en charge de cotisations :

Application d'un double plafonnement :

A) Plafond déterminé par le taux de perte et fonction du barème suivant :

- Taux de perte > 20% et < à 40% : 3 800 € maximum
- Taux de perte > 40% et < à 60% : 5 000 € maximum
- Taux de perte compris entre 60% et 100% : 15 000 € maximum

B) Plafond en fonction des cotisations éligibles émises (le plus fort montant entre les cotisations de 2017, 2018 ou 2019) ⇔ ce plafonnement est déterminé directement par la MSA

Le montant de la prise en charge de cotisations sociales sera le montant le moins élevé entre ces 2 plafonds.

A noter : - certaines cotisations ne sont pas éligibles au dispositif,

- une prise en charge de cotisations pour les cotisations personnelles + une prise en charge de cotisations pour les cotisations sur salaires (patronales),

- sont exclus du dispositif, les adhérents n'ayant pas retourné leurs DRP (déclaration de revenus professionnels) et dont le revenu impacte les années des cotisations 2017, 2018, 2019 (ou 2020 en cas d'exercice décalé).

Prises en charge de cotisations sociales (PEC) GEL Avril 2021 - Dispositif exceptionnel

Dispositif sous réserve de validation par la Commission Européenne

POINTS D'ATTENTION :

Pour déposer un dossier, il faut avoir le taux de perte validé par le CDE (comité départemental d'expertise) et publié officiellement

Vous pouvez retrouver les taux de perte fixés par le CDE de chaque département sur le site internet ou auprès des services de l'Etat, de la Direction Départementale des Territoires ou de la Chambre d'Agriculture,

Prises en charge de cotisations sociales (PEC)

GEL Avril 2021 - Dispositif exceptionnel

Dispositif sous réserve de validation par la Commission Européenne

POINTS D'ATTENTION :

Complétude du dossier :

Calcul du taux de spécialisation, puis calcul des taux de perte uniquement sur les cultures gelées et pondérés par le taux de perte fixé par le CDE

Si Chef d'exploitation avec emploi de main d'œuvre en direct : une seule demande en cochant cotisations personnelles et cotisations sur salaires patronales,

Si EARL avec emploi de main d'œuvre avec 1 associé = 1 seule demande en cochant cotisations personnelles et cotisations sur salaire,

Si GAEC avec emploi de main d'œuvre en présence de 2 co-associés = il faut compléter 2 demandes ; l'un des 2 associés coche la case cotisations sur salaires (pour le GAEC) et cotisations personnelles ; l'autre associé coche la case, cotisations personnelles.

Si un chef d'exploitation (CE) intervient dans plusieurs sociétés avec emploi de main d'œuvre, il faut compléter une demande pour les cotisations personnelles pour le CE et autant de demandes que de sociétés qui emploient de la main d'œuvre.

Prises en charge de cotisations sociales (PEC)

GEL Avril 2021 - Dispositif exceptionnel

POINTS D'ATTENTION :

Complétude du dossier :

Adhérents en micro BA : attestation sur l'honneur + dernier avis d'imposition

Adhérents au réel : signature du dossier par un tiers « de confiance » (Expert Comptable ou Centre de Gestion...)

Sont exclues les activités de prolongement, de commercialisation et de soutien à l'agriculture ; les sociétés n'exploitant pas des cultures (groupement d'employeurs...).

Prises en charge de cotisations sociales (PEC) GEL Avril 2021 - Dispositif exceptionnel

Processus :

- 1) Dossiers disponibles sur les sites MSA,
- 2) Publication des taux de perte par le Comité Départemental d'Expertise (fruits à noyaux, fruits à pépins, viticulture, autres cultures...),
- 3) Complétude du dossier par l'adhérent et renvoi à la MSA au plus tard le 08/10/21 → **report au 29/10/2021. Rejet des dossiers reçus après cette date,**
- 4) Présentation au fur et à mesure des dossiers à la **Cellule Départementale Spécifique (CDS)** :
Mise en place de la CDS par les Préfets.
Composition de la CDS : le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de la MSA, des représentants de la Chambre d'Agriculture
Contrôle des conditions d'éligibilité de la demande de PEC Gel, par la CDS,
- 5) Remontée de la liste des dossiers validés tous les 15 jours auprès des pouvoirs publics via la Caisse Centrale de MSA

Prises en charge de cotisations sociales (PEC) GEL Avril 2021 - Dispositif exceptionnel

Processus :

6) Calcul de la répartition de l'enveloppe nationale par département (fin octobre → report fin novembre) : publication d'un arrêté ministériel,

Une enveloppe fixe pour les dossiers exclusifs « fruits à noyaux »

Une enveloppe ajustable pour les autres dossiers (viticulture, fruits à pépins, fruits à noyaux non exclusifs...),

7) Passage en Commission de Recours Amiable (CRA de la MSA) pour attribution définitive des PEC avec recalcul éventuel en fonction de l'enveloppe pour les hors arboriculteurs fruits à noyaux exclusifs (prorata ou critères sociaux),

8) Notification des PEC Gel par chaque MSA avant le 31/12/21 → report au 31/01/2022, sous réserve de la validation par la Commission Européenne,

Merci de votre attention